



ARRÊTÉ N° 2025/042

Portant autorisation d'occupation du domaine public Pour une installation prise de Potentiel (PP) Chemin de Cantinolle

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

VU la demande de l'Entreprise SURVEY, en date du 29 mars 2025, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour une installation de prise de Potentiel (PP) située au chemin de Cantinolle à Salleboeuf à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 2 juin 2025.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Chantier D'Aquitaine, est autorisée à occuper le domaine public chemin de Cantinolle à Salleboeuf du 19 mai 2025 jusqu'au 2 juin 2025 pour une installation d'une prise de Potentiel (PP) et la réalisation d'une zone parking de 6 Mètres / 2 Mètres avec busage du fossé et l'installation tête de sécurité.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite sur la portion de voie définie à l'article 1.

- Fermeture à la circulation du chemin de Cantinolle entre l'intersection avec le chemin du Grand Monteil et le n°8 du chemin de Cantinolle.

Article 3 : Une signalisation routière de déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Le présent arrêté devra être apposé et visible de tous.

Article 4 : L'accès des services de secours devra être possible et permanent.

Article 5 : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien quotidien de l'emplacement concédé. Il devra procéder à l'enlèvement de ses installations à l'expiration du délai et à la première demande de la mairie si des nécessités de sécurité ou de travaux en faisaient obligation. Dans ce dernier cas aucune indemnité ne pourra être demandée par le bénéficiaire.

Article 6 : Prescriptions de voirie :

A la fin du chantier, les entreprises sont tenues de remettre la voirie dans son état initial.

En cas de dommage sur la chaussée, l'entreprise intervenante devra procéder à une réparation de structure à l'identique et une réparation de la couche de roulement sur la pleine largeur de la chaussée, 2m avant et 2m après la tranchée, avec le joint de l'émulsion de bitume.

Pour la partie trottoir ou sur accotement il sera procédé à une réparation à l'identique après compactage des fonds.

La signalisation et le marquage au sol devront être refaits intégralement, tout comme le mobilier urbain s'il est endommagé.

La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux, notamment les réparations de voirie et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun renouvellement tacite de la présente autorisation. Il devra solliciter ce renouvellement avant le début de sa date envisagée d'exploitation. Seule une nouvelle autorisation pourra accorder au pétitionnaire de se réinstaller.

Article 8 : La présente autorisation est accordée au bénéficiaire à titre personnelle et ne pourra être cédée. Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou de l'utilisation du domaine public concédé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,
- L'entreprise Chantier d'Aquitaine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 11 Avril 2025

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué
Régis FALXA